

## Arrêt

**n° 280 693 du 24 novembre 2022**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. JESPERS**  
**Broederminstraat 38**  
**2018 ANTWERPEN**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 mai 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 mars 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 mai 2022.

Vu l'ordonnance du 16 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R. JESPERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation matérielle, des articles 7, 8, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (traduction libre du néerlandais).

2.2. Elle prend également un second moyen de la violation des articles 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi « Motivation formelle Actes administratifs », du principe de

précaution, de l'abus de pouvoir, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du droit d'être entendu et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (traduction libre du néerlandais).

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; pas en possession d'un VISUM valable », motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

4.1. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 6 septembre 2022, la partie requérante se déclare entièrement en accord avec la note d'observations qui ne comprend pas pour quelles raisons le greffe a fixé cette affaire devant une Chambre francophone dès lors que même si l'acte attaqué est rédigé de manière bilingue, il n'en demeure pas moins que cet acte est lié à une autre décision entreprise, motivée quant à elle en néerlandais uniquement (portant rejet d'une demande d'autorisation fondée sur l'article 9ter de la loi) et traitée devant une Chambre néerlandophone du Conseil. La partie requérante insiste également sur le fait que contrairement à ce que l'ordonnance précise, il appartient à la partie défenderesse de motiver l'ordre de quitter le territoire au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Quant au fait que la décision querellée est liée à un autre acte attaqué motivé lui uniquement en néerlandais et que le recours introduit à son encontre aurait dû, pour cette raison, être attribué également par le greffe à une chambre néerlandophone, le Conseil rappelle que le choix de la langue d'un acte unilatéral, tel que l'acte litigieux, est la prérogative de l'Office des étrangers et que, comme le constatent les parties, l'acte litigieux est motivé dans les deux langues et a été notifié par un agent de la commune de Mouscron. Même si l'attribution du recours à une chambre francophone, alors que la décision principale l'a été à une chambre néerlandophone, n'agrée pas les parties, il est, en tout état de cause, la conséquence d'un choix opéré préalablement par l'Office des étrangers.

Par ailleurs, le Conseil relève que le Conseil d'Etat a, postérieurement à la rédaction de l'ordonnance, considéré dans un arrêt récent n° 253.942 du 9 juin 2022, « qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour, [en l'espèce, au regard des critères de l'article 9ter] de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure », et que « L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent.

Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée ».

Or, il ressort du dossier administratif que la partie requérante avait informé la partie défenderesse d'un certain nombre d'éléments pouvant être constitutifs d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et de ses problèmes de santé.

Il convient donc de constater qu'en ne motivant pas sur la portée des éléments relatifs en l'espèce à la vie familiale de la partie requérante mais aussi à son état de santé, la décision attaquée a violé l'article 62, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'existence d'une note de synthèse, en l'espèce, ne modifiant pas ce constat.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 29 mars 2021, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS